

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Prades, le 24 mai 2019

Affaire suivie par :
Dominique BAULOZ
Tél. : 04.68.51.67.82
Fax. : 04.68.96.29.35
dominique.bauloz@pyrenees-orientales.gouv.fr

N°SPPRADES - 2019 / 144-0001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur
sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et Mariailles en forêt domaniale
du Canigou à compter du 25 mai 2019

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 221.2, D 221.2 et R.163.6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-4, L2215-1 et L 2215-3 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R 413.1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L362-1 et suivants ; R362-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétrás, du 25/10/1983 ;

Considérant que les pistes forestières du Llech, de Balaig et de Mariailles, sises en forêt domaniale du Canigou, domaine privé forestier de l'Etat, peuvent faire courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques manifestes d'accident, en raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies,

Considérant l'importance du trafic automobile en période de tourisme estival alors même que ces voies privées ne sont ni conçues ni adaptées pour un trafic d'une telle importance.

Considérant, de surcroît, que le nombre de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part peut excéder les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation pouvant conduire à des risques d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses.

Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède)

.../...

Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement et aux périls environnants liés aux conditions climatiques et à l'instabilité des masses rocheuses, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel,

Considérant les risques spécifiques liés à la sur-fréquentation du pic du Canigou lors de la manifestation de la régénération de la flamme le 22 juin et l'obligation afférente d'en limiter le nombre de personnes accédant aux parties hautes du massif,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades.

ARRETE

Article 1 - Champ d'application et dispositions générales :

A compter du 25 mai 2019, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont autorisés, pour l'intégralité de leurs tronçons situés dans la forêt domaniale du Canigou, domaine forestier privé de l'Etat, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur la piste forestière du Llech et la piste forestière de Mariailles.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

- la vitesse est limitée à 30 km/h.
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.
- La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux campings cars.
- La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

Article 2 – Dispositions spécifiques applicables à la piste forestière du Llech :

Afin de prendre en compte le risque important lié aux chutes de pierres, la circulation est interdite par temps de pluie. De plus après un épisode pluvieux d'une exceptionnelle intensité, la circulation sera interdite pendant une période d'une durée de 24 heures après la pluie.

La circulation sur le tronçon de piste entre le parking de l'Esquene d'Ase et le col des Cortalets est interdite à tout véhicule, sauf services habilités cités au 5.1.

La circulation sur le tronçon de piste entre le parking du mas Maler et le col des Cortalets est interdite à tout véhicule, les 22 et 23 juin 2019 lors de la manifestation de la régénération de la flamme sauf services habilités cités au 5.1.

Article 3 - Dispositions spécifiques applicables à la piste forestière de Mariailles :

Du 25 mai au 5 juillet inclus, puis à partir du 2 septembre, la circulation est autorisée jusqu'à l'aire de stationnement située au-dessus du refuge de Mariailles.

Du 6 juillet inclus au 1 septembre inclus, période de fréquentation maximale du massif, la circulation est interdite au delà du parking du Randé à tous les véhicules, sauf pour les services habilités cités au 5.1.

Article 4 – Dispositions applicables à la piste forestière de Balaig :

La circulation publique est interdite sur la piste forestière de Balaig à partir de la barrière du parking de Balaig, sauf pour les services habilités cités au 5.1.

Article 5 – Dispositions générales communes s'appliquant à l'ensemble des pistes :

Article 5.1 : Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), ou de ses ayant-droit, dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, ainsi qu'à ceux du Syndicat Mixte Canigó Grand Site,
- aux véhicules des services de police et de gendarmerie nationale, police de l'environnement, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- et des services de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs prérogatives,
- Aux ayants droits sur le fondement d'une autorisation administrative spécifique ou d'une convention avec l'ONF.

Article 5.2 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence territoriale de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le Préfet dans les 24 heures.

Article 6 – Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2018/284-0001 en date du 11 octobre 2018.

Article 8 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur d'agence interdépartementale de l'office national des forêts Aude-Pyrénées-Orientales, Monsieur le chef du service de restauration des terrains en montagne, Madame la présidente du syndicat mixte Canigou grand site, Madame la présidente du parc naturel régional des Pyrénées catalanes, Monsieur le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
p/le préfet et par délégation
le sous-préfet de Prades,



Dominique FOSSAT